



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la  
Réglementation des  
Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

**ARRÊTÉ N° 1053 DU 17 MAR 2015**

**portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société ÉOLIENNES SOURCES DE MEUSE  
sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne;

VU la demande présentée en date du 11 octobre 2013 par la société Eolienne Source de Meuse dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW;

VU les compléments de la demande cités ci-dessus déposés le 20 décembre 2013 par la société Eolienne Source de Meuse;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 février 2014;

VU le courrier en date du 27 février 2014 de la société Eoliennes Source de Meuse s'engageant à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 février 2014;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2014 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment l'avis favorable en date du 3 septembre 2014 du Ministère de la Défense;

VU le dossier complémentaire sur les chiroptères, la faune et le flore transmis par courriel le 5 décembre 2014 à l'inspection des installations classées;

VU la note sur les mesures en faveur de l'avifaune en date du 26 novembre 2014 transmis par courriel le 4 décembre 2014 à l'inspection des installations classées;

VU le rapport en date du 19 décembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 janvier 2015;

VU le projet d'arrêté porté le 6 février 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 13 février 2015.

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères et sur l'avifaune, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du caractère expérimental de la mesure de détection par vidéo de l'avifaune couplée à un module d'effarouchement, celle-ci est considérée sans effet sur le niveau d'impact résiduel sur les espèces concernées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins d'évaluer les incidences écologiques de cette mesure expérimentale ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs E4, E5 et E6 à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

# ARRÊTE

## Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Eoliennes Source de Meuse dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

## Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 95 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

## Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (RGF)		Commune	Parcelles
	X	Y		
Eolienne E1	894 244	6 766 505	Dammartin-sur Meuse	ZL 55
Eolienne E2	894 603	6 766 383	Dammartin-sur Meuse	ZL 57
Eolienne E3	894 947	6 766 288	Le Châtelet-sur-Meuse	ZO 3
Eolienne E4	896 012	6 765 960	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 2
Eolienne E5	896 408	6 765 834	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 6
Eolienne E6	896 832	6 765 696	Damrémont	ZA 2
PDL n°1	894 936	6 766 276	Le Châtelet-sur-Meuse	ZO 3
PDL n°2	896 020	6 765 938	Le Châtelet-sur-Meuse	ZM 2

## Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Eoliennes Source de Meuse, s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_1 - \text{Index}_2) \times (1 - \text{TVA}) - (1 - \text{TVA}_2)) = 323\,185 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er janvier 2014) = 705,6
- Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 667,7
- $TVA_0 = 19,6 \%$
- $TVA = 20 \%$

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 6.1- Protection des chiroptères**

#### Article 6.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plateformes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

#### Article 6.1.2 - Caractéristiques des éoliennes retenues

Les éoliennes retenues dans le cadre du parc éolien Source de Meuse doivent permettre le maintien d'une distance d'au moins 40 m entre le champ de rotation des pales et le sol.

#### Article 6.1.3 - Mesure de compensation

Avant le début de tous travaux de terrassement pour l'éolienne E4, l'exploitant est tenu à la création d'un corridor végétal (haies arbustives ou équivalent) d'essence locales d'un linéaire minimal de 600 m avec pour finalité de présenter un bénéfice écologique tant pour l'avifaune que pour les chauves-souris. L'exploitant est également tenu d'entretenir le corridor de la haie du chemin d'accès à la ferme de Mauvaissant afin de pérenniser l'activité des populations locales de chauves-souris.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi peut être réalisé lors du suivi environnemental prévu à l'article 6.1.4. Il fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.1.4 - Suivi environnemental

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

En parallèle, un suivi des populations de chauves-souris présentes dans le gîte du Hameau de Mauvaissant est réalisé. Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6.2- Protection de l'avifaune

### Article 6.2.1 - Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (plate-forme de levage, chemins d'accès, ...) de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

### Article 6.2.2 - Mise en place d'un système de détection par caméra et d'effarouchement sur les éoliennes E4 et E6

A titre expérimental, l'exploitant est tenu d'installer un système de détection de l'avifaune de rapaces de moyenne et grande taille (envergure comprise entre 110 et 240 cm) complété par un système d'effarouchement sonore automatisé au droit des éoliennes E4 et E6. Ce dispositif n'est opérationnel que lors des sorties de terrains prévues à l'article 6.2.4 du présent arrêté. La pertinence de la pérennisation de cette mesure est évaluée au travers du rapport prévu à l'article susmentionné.

Les modalités de réglage de cet équipement seront communiquées trois mois avant la mise en service du parc éolien à l'inspection des installations classées.

### Article 6.2.3 - Suivi environnemental

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi "Avifaune" doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend *a minima* 20 sorties de terrain au cours d'une année, incluant celles prévues aux articles 6.2.4 et 6.2.5 du présent arrêté.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 6.2.4 - Suivi spécifique post-nuptiale

Au cours de la première année de fonctionnement du parc, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi des passages migratoires de rapaces en période post-nuptiale. Ce suivi doit notamment permettre de vérifier l'efficacité du choix de la configuration du projet avec notamment l'utilisation effective de la trouée et d'apprécier l'efficacité de la mesure d'effarouchement. Le cas échéant, il détaillera les autres comportements ou conditions climatiques susceptibles de représenter des risques à l'approche des éoliennes. Le suivi doit également faire en sorte de relever l'ensemble des réactions comportementales, et les notions de distances de vols vis-à-vis du champ de rotation des pales, en les corrélant avec l'ensemble des facteurs d'influence (niveau d'attractivité des aménagements sous et autour des éoliennes, assolement en place sous et autour des éoliennes, absence ou présence des travaux agricoles, taille des éoliennes, conditions climatiques, vitesse et orientation du vent, conditions de visibilité...). Il doit également permettre de vérifier le maintien des autres fonctionnalités du site pour les oiseaux, et notamment comme zone de halte ou d'hivernage pour les vanneaux huppés. Ce suivi environnemental spécifique à l'avifaune en période post-nuptiale comprend *a minima* 10 sorties de terrain.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

### Article 6.2.5 - Suivi spécifique nidification – Milan royal

Au cours de la première année de fonctionnement du parc, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi du comportement du Milan royal en période nuptiale. Ce suivi a pour objet de confirmer ou non l'absence d'intérêt de ce territoire pour cette espèce et d'ajuster si nécessaire les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Dans le cas où l'espèce serait contactée au droit du site, le suivi relève l'ensemble des réactions comportementales, et les notions de distances de vols vis-à-vis du champ de rotation des pales, en les corrélant avec l'ensemble des facteurs d'influence. Ce suivi environnemental spécifique au Milan royal en période nuptiale comprend *a minima* 6 sorties de terrain.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

## Article 6.3- Protection du paysage

### Article 6.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

### Article 6.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

### Article 6.3.3 - Aménagement écologique et touristique de la source de Meuse

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu de proposer des mesures d'accompagnement paysager de son parc éolien par des propositions concrètes en faveur de la Source de la Meuse en accord avec le conseil général.

### Article 6.3.4 - Mise en valeur du site gallo-romain d'Andilly en Bassigny

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu de participer à la mise en valeur du site gallo-romain d'Andilly en Bassigny.

### Article 6.3.5 - Accompagnement dans le cadre de l'action "Bourse aux arbres fruitiers"

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant s'engage à accompagner les communes de Damrémont, Le-Châtelet-sur-Meuse et Dammartin-sur-Meuse dans le cadre de l'action "Bourse aux arbres fruitiers".

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre le 1er août de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

## **Article 8 – Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant *a minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**

### *Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable*

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations et réglementations mentionnées dans les chapitres V et VI du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 février 2014. L'observation de ces recommandations et réglementations fait l'objet d'un report via un rapport de fin de travaux, communiqué au service départemental de santé compétente avant la mise en service du parc. Une copie de ce rapport est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique*

#### Article 9.2.1 - Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### Article 9.2.2 - Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

### Article 9.2.3 - Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

## **Article 10 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation**

A l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

## **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

## **Article 13 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 553-4, il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 15 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Eoliennes Source de Meuse.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté: Dammartin-sur-Meuse, Damrémont, Le Châtelet-sur-Meuse, Andilly-En-Bassigny, Avrecourt, Bourbonne-les-Bains, Coiffy-le-Bas, Laneuveville, Larivière-Arnoncourt, Lavernoy, Parnoy-en-Bassigny, Ranconnières, Saulxures, Serqueux, Terre-Natale, Val-de-Meuse et Vicq.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Eoliennes Source de Meuse dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 16 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse et à la société Eoliennes Source de Meuse.



Jean-Paul Cella



